



Assemblée générale

Distr. limitée
11 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 8 de l'ordre du jour

Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Colombie* (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes): projet de résolution

14/...

Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier la promotion, la défense et le respect du principe de l'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toutes autres situations,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Considérant que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant les articles 32 et 33 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177, en date du 20 décembre 2006,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Tenant compte de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, de la décision 2/105 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 novembre 2006, et de ses résolutions 9/11 du 24 septembre 2001 et 12/12 du 1^{er} octobre 2009, sur le droit à la vérité,

Prenant en compte les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7 et A/HRC/12/19) et leurs importantes conclusions sur le droit à la vérité,

Considérant qu'il importe de promouvoir la mémoire des victimes de violations massives et systématiques des droits de l'homme et l'importance du droit à la vérité et à la justice,

Considérant en particulier le travail important et extrêmement utile de Monseigneur Oscar Arnulfo Romero, d'El Salvador, qui s'est activement engagé en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans son pays, et dont l'activité a été internationalement reconnue grâce à ses messages, dans lesquels il dénonçait les violations des droits de l'homme des populations les plus vulnérables,

Conscient des valeurs défendues par Monseigneur Romero et de son dévouement au service de l'humanité, manifesté dans le cadre de conflits armés, en tant qu'humaniste attaché à la défense des droits de l'homme, à la protection de la vie et à la promotion de la dignité humaine, de ses constants appels au dialogue et de son opposition à toutes les formes de violences afin d'éviter la confrontation armée, attitude qui a fini par entraîner sa mort le 24 mars 1980,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale de désigner le 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme;
2. *Invite* tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que les entités de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il convient la Journée internationale pour le droit à la vérité des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme;
3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
